

# Le gibier sauvage, le risque sanitaire et le droit

La santé animale a depuis longtemps préoccupé le législateur et donc le juriste, mais le problème concernait au premier chef les animaux domestiques, morts ou vivants. La première maladie concernant les animaux sauvages et contre laquelle la lutte a été organisée dès le Haut Moyen-Age est la rage. Plus près de nous, la dissémination du virus de la myxomatose a révélé l'imbrication des risques encourus par les animaux sauvages et domestiques. Aujourd'hui, la réglementation s'applique indistinctement aux deux, dans le but de préserver la santé des animaux comme celle du consommateur, ainsi que la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

La première maladie contagieuse contre laquelle la lutte a été organisée a été la rage lupine. C'est une des motivations de la création du corps des *luparii* par Charlemagne. Devenus lieutenants de l'ouveterie, leur rôle sera de lutter contre les loups jusqu'à la fin du 19ème siècle, date à laquelle l'espèce sera quasiment éradiquée, au moment même où Pasteur mettait au point son vaccin contre la rage. Cette maladie a fait l'objet de nombreuses mesures liées à la lutte contre les maladies contagieuses.

La deuxième maladie contagieuse importante affectant la faune sauvage vivante a été la myxomatose, introduite par le Professeur Armand-Delisle. L'introduction de cette maladie a entraîné un certain nombre de problèmes, réglés notamment par le droit pénal. Des développements juridiques, liés à la responsabilité civile de l'auteur de la propagation, peuvent se faire jour également avec une troisième maladie extrêmement contagieuse, la peste porcine, eu égard à la possibilité pour des sangliers infectés de transmettre la maladie à des porcs d'élevage et réciproquement, alors que toutes les mesures de confinement ou de protection des animaux domestiques, de limitation des populations de sangliers ou leur régulation, par exemple, n'auront pas été prises.

Enfin, un volet important est relatif aux problèmes sanitaires liés aux animaux morts, notamment ceux tués à la chasse, dont le bon état sanitaire en vue de leur transport et de leur commercialisation doit être garanti par les services vétérinaires, toujours plus vigilants, à la demande des consommateurs européens.

Toutes les mesures précédentes sont en effet largement inféodées aux règles européennes, en raison de la libre circulation des marchandises sur l'ensemble de l'Union Européenne et de l'intensification des échanges, qui accroissent le risque de propagation des maladies. Ce sont ces différentes approches que nous allons examiner ci-après.

## I- L'animal sauvage vivant et le droit

### I. I- La rage et les mesures de lutte contre les maladies contagieuses

La lutte contre les maladies contagieuses en France est ancienne. C'est ainsi, par exemple, que la prise en charge des frais générés par le service départemental des épizooties a été mise en oeuvre par la loi du 10 août 1871.

Cette lutte contre les maladies des animaux relève du titre II du livre II du Code rural et son principe premier (art. L.221-1 du Code rural) est d'autoriser le Ministre de l'Agriculture « ...à prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrager le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses... ». Des mesures générales ont été prises et, pour chaque maladie concernée, des mesures particulières de lutte.

En ce qui concerne la rage, ce sont les articles L.223-1 à L.223-17 du Code rural qui sont applicables. Les mesures générales, qui concernent au premier chef les animaux domestiques mais aussi la faune sauvage, peuvent, en cas de maladie, aller jusqu'à ordonner l'abattage des animaux infectés mais aussi celui des autres animaux du troupeau, même s'ils ne sont pas encore atteints. En contrepartie, des indemnités peuvent être accordées aux propriétaires des animaux abattus ; des aides peuvent également être accordées pour les installations agricoles de détention des animaux.

Afin de contrôler les mouvements des animaux domestiques (bovins, porcins et caprins), ceux-ci doivent être obligatoirement identifiés tout au long de leur vie. Les animaux non identifiés et dont le

propriétaire n'apporte pas les documents d'identification sont abattus dans un délai de 48 heures, que ce soit à l'occasion d'un transport ou de la présentation de l'animal à un abattoir. Les agents chargés du contrôle ont un libre accès aux lieux de détention des animaux, de jour comme de nuit. Ces contrôles sont effectués par des agents des services vétérinaires spécialement assermentés.

Une nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat fixe la liste d'un certain nombre de maladies qui sont réputées contagieuses. Ces maladies donnent lieu à une déclaration obligatoire et à l'application de mesures de police sanitaire pour certaines d'entre elles. Parmi ces maladies figurent la brucellose, la maladie vésiculeuse des suidés, la peste porcine, la maladie hémorragique épidémiologique des cerfs et la rage.

En cas de signalement d'une épizootie, c'est le maire de la commune qui doit aviser en urgence le préfet du département. Il doit s'assurer de l'accomplissement des prescriptions prévues, telles que : la déclaration de la maladie par le propriétaire de l'animal malade, la visite de l'animal par un vétérinaire ou son autopsie ; il peut même faire procéder d'office. Après avoir pris les dispositions nécessaires, le vétérinaire saisi doit rendre compte au préfet qui prend, si nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection en cas de maladie déclarée.

Cette déclaration peut entraîner l'instauration de mesures, parmi lesquelles figurent l'isolement du troupeau, la mise en interdit du périmètre où il se trouve, l'interdiction du transport et de circulation de tous les animaux susceptibles de contracter la maladie, l'abattage des animaux ayant été exposés à la maladie, leur traitement ou leur vaccination, la mise en interdiction du secteur où des spécimens sauvages atteints par la maladie ont été trouvés.

Pour la rage, après que la seule lutte envisagée a été l'élimination des animaux atteints ou susceptibles de l'être, avec la désignation des zones atteintes par la maladie où des mesures strictes étaient applicables, une nouvelle orientation a été donnée par l'autorité compétente qui a conduit à la vaccination systématique des renards, principal vecteur de la maladie en France dans sa forme transmissible à l'Homme. Par ailleurs, la vaccination systématique et obligatoire des carnivores domestiques avait déjà été mise en oeuvre dans les départements infestés.

Ce programme, établi également dans les pays riverains de la zone déclarée atteinte par la maladie, a entraîné l'éradication de la rage vulpine en France et la fin des mesures exceptionnelles d'abattage des animaux sauvages notamment, ou des chats et chiens errants, par les agents chargés de la police de la chasse entre autres.

## **1.2- La myxomatose et la répression pénale**

L'introduction de la myxomatose en France a entraîné deux conséquences. Tout d'abord, la création d'une sanction spécifique codifiée initialement sous l'article 454 bis (loi du 5 octobre 1955 n° 55-1422), puis 331 du Code Rural et devenue depuis l'article L 228-3 du même Code. Cette disposition pénale prévoit la condamnation à un emprisonnement de 5 ans et une amende de 500 000 FF (75 000 €) pour celui qui aurait fait naître ou contribué à répandre volontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages notamment. La tentative est punie par les mêmes peines. La peine est ramenée à un emprisonnement de deux ans et une amende de 100 000 FF (15 000 €) pour ceux qui auront commis la même infraction par inobservation des règlements et donc involontairement.

Il s'agit donc de peines très sévères sur le plan pénal, à la hauteur de l'infraction commise par l'auteur de la transmission et de la propagation de l'épizootie. Toutefois, la loi pénale n'étant pas rétroactive, le Professeur Armand-Delisle, auteur de l'introduction de la maladie en France, n'a pas eu à subir ce type de condamnation.

Pour combattre la maladie, d'aucuns ont beaucoup communiqué à une certaine époque autour d'un projet de vaccination à grande échelle des populations de lapins à partir de seulement quelques individus traités, le principe reposant sur le passage de vaccins vivants à base d'OGM (organismes génétiquement modifiés) d'un animal à l'autre. Des expérimentations en nature pas toujours autorisées ont alors eu lieu. Car, si cette méthode est en théorie possible, on ne peut prendre le risque (criminel) de diffuser dans la nature des microbes trans-géniques dont on ne sait s'ils ne muteront pas un jour jusqu'à redevenir contagieux, à force de multiplications, entraînant de fait une nouvelle catastrophe sanitaire.

A cet égard, la répression pénale rappelée ci-dessus pour la diffusion des maladies pourrait également être mise en oeuvre dans le cas d'une propagation épizootique à la suite de la dissémination de médicaments ou de vaccins expérimentaux dans la nature, dans le but de combattre une ou des maladies, mais sans avoir les autorisations nécessaires. Il convient en conséquence de rappeler que tout produit de santé humaine ou vétérinaire doit faire l'objet, avant toute diffusion quelle qu'elle soit, d'une autorisation de mise sur le marché (la fameuse AM.M.), conformément au Règlement CEE n° 2309/93 du 22/07/1993 et aux articles L.5141-5 à L5141-16 et R.5146-26 à R.5146-32-1 du Code de la santé publique.

En ce qui concerne les pénalités, pour les produits vétérinaires, elles sont prévues par l'article L.5441-8 du même Code et punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €. Une telle répression vise à inciter les « apprentis-sorciers » éventuels à mieux réfléchir avant d'introduire un produit qu'ils ne maîtrisent pas dans la nature, avec toutes les conséquences y compris financières que cette action peut avoir.

La répression pénale est donc lourde dans tous les cas dès lors que la santé animale est en cause. On peut considérer que ces pénalités pourraient être aggravées dans l'avenir, en particulier pour les maladies transmissibles à l'homme. Elle seront bien évidemment accompagnées de sanctions civiles.

### **1.3-La peste porcine et la responsabilité civile**

Si l'auteur de l'introduction de la myxomatose en France n'a pas été poursuivi à l'époque sur le plan civil par tous les propriétaires de lapins de garenne anéantis par la maladie, en raison de la perte de revenus importants qu'ils ont pu subir du fait de la disparition du gibier de base de la chasse française, il est certain que la situation serait aujourd'hui fondamentalement différente. En effet, l'auteur de l'introduction de la maladie à titre expérimental étant connu, il serait facile aux victimes de son expansion de se retourner contre le responsable de cette transmission, même involontaire, en particulier au nom du principe de précaution, mais également en application du principe classique en droit de la responsabilité civile énoncée par l'article 1382 du Code civil.

Ce cas aurait pu se produire beaucoup plus récemment en Alsace-Moselle, où les populations de sangliers sont régulièrement contaminées par la peste porcine en provenance de foyers infectieux situés principalement en Allemagne.

En Alsace-Moselle, la maladie est limitée à quelques zones circonscrites et des mesures ont été prises par les préfets compétents qui ont ordonné l'élimination des sangliers sur ces sites, afin qu'ils ne puissent pas contaminer leurs congénères sains. Cependant, la maladie ne se transmet pas que par contact entre les animaux, mais aussi par la nourriture, elle-même contaminée, qui peut être apportée en forêt, sans précaution, par certains gestionnaires de chasse. Dans ce cas, si un foyer d'infection se développait à partir de ce territoire et atteignait des élevages porcins ou des territoires de chasse voisins et indemnes de la maladie, il est clair que l'auteur du nourrissage fautif pourrait voir sa responsabilité civile recherchée avec succès par l'éleveur dont le troupeau aura dû être abattu. La même action pourrait être dirigée contre lui par des associations de protection de la nature ou des fédérations de chasseurs investies d'une mission spécifique vis-à-vis de la faune sauvage.

## **II- La commercialisation du gibier de chasse et les problèmes sanitaires**

Les différentes dispositions de droit interne évoquées ci-dessus en droit français procèdent désormais largement de directives européennes. Cela est encore plus vrai pour toute la filière de l'alimentation humaine, qui implique la commercialisation des gibiers morts tués à la chasse. C'est tout d'abord la directive 92-45 du 16 juin 1992 modifiée, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage, qui s'applique.

Cette directive a fait l'objet d'une transposition par la France par l'arrêté ministériel du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage. Ce texte met en place tous les instruments nécessaires à la création d'une filière spécifique à la viande de gibier sauvage. L'arrêté d'application de la directive a tout d'abord exclu de son champ la vente par le chasseur directement au consommateur des gibiers qu'il a lui-même chassés. Il peut cependant donner ce gibier. Cette exclusion concerne également le découpage et l'entreposage des viandes, préalablement estampillées conformément à l'arrêté, dans des magasins de détail ou des locaux contigus au point de vente directe au consommateur, tels que les fermes-auberges par exemple. Enfin, les dispositions ne sont pas applicables à la vente par le chasseur, à un détaillant ou à un restaurateur, en petites quantités de pièces entières (et non de mor-

ceaux) de gibier non dépouillées ou non plumées. Cependant, l'examen des sangliers en vue de la détection des trichines est obligatoire.

Cet arrêté a par ailleurs mis en place les conditions de sa collecte, avec en particulier la mise en place de centres de collecte où les pièces de gibier sauvage tué sont regroupées et conservées à une température de 4 à 7° C., sans congélation possible. Certains centres ont été mis en place dans les grandes chasses, qu'elles soient ou non encloses.

Le gibier issu de ces centres de collecte ou amené directement par le chasseur doit être traité obligatoirement dans des ateliers de traitement dont l'arrêté décrit précisément les caractéristiques et les conditions de fonctionnement. Il convient de souligner que, sur le plan sanitaire, l'atelier de traitement est le premier chaînon de la traçabilité du gibier mis en vente, pour les animaux qui ne sont pas soumis au plan de chasse, qu'il soit obligatoire ou non. C'est dans cet atelier de traitement que le contrôle sanitaire, avec inspection post mortem, marquage de salubrité et contrôle de l'hygiène de l'établissement, est effectué par des vétérinaires inspecteurs. Ces contrôles sont intégrés dans les procédures de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Ces ateliers de traitement sont obligatoirement agréés ; une dérogation est cependant prévue pour les ateliers qui satisfont aux règles applicables aux établissements de faible capacité et dont la capacité n'excède pas 3 tonnes par semaine. Le gibier traité dans ces établissements ne peut être vendu que sur le marché local, par analogie avec ce qui existe pour les produits fermiers au sens strict du terme.

Ce même texte règle le problème des échanges intra-communautaires et des importations de gibier. Cette première directive 92-45 modifiée doit être remplacée par plusieurs règlements européens actuellement en cours d'élaboration.

Un premier règlement a été adopté récemment ; il s'agit du règlement européen du 28-02-2002, qui établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, fixe des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et institue (Autorité européenne de sécurité des aliments).

Une autre directive (n° 92-117 modifiée par la DCEE 97-22) concerne, elle, les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des dérivés alimentaires. Elle s'applique aussi bien aux animaux domestiques qu'aux animaux sauvages.

### **En conclusion**

Tous les textes évoqués ci-dessus ont pour but la sécurité des échanges et la santé du consommateur et des animaux. Ils tendent à se développer en raison de la multiplication des échanges et des déplacements internationaux, et donc de la multiplication des risques sanitaires engendrés par ces échanges et déplacements. Ils s'appliquent désormais indistinctement aux animaux domestiques ou sauvages et les franchissements des barrières entre espèces par certains agents pathogènes, constatés récemment, ne peuvent qu'induire de nouveaux contrôles et de nouvelles règles de sécurité sanitaire.

Annie Charlez  
Chef de la Mission Conseil Juridique de l'ONCFS.  
[a.charlez@oncfs.gouv.fr](mailto:a.charlez@oncfs.gouv.fr)

avril 2004